

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE59

présenté par  
Mme Guittet

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 88, insérer l'alinéa suivant :

« 12°*bis*) L'article 23-1 est supprimé ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Introduite en 2009 dans la loi, cette disposition a pour effet de reporter sur le locataire une partie des coûts des travaux d'amélioration des logements en matière énergétique.

Le texte de loi considère que le locataire doit contribuer pour le partage des économies de charge. Or, la mention de partage des économies de charge est particulièrement ambiguë. En fait, il s'agit d'un investissement réalisé par le propriétaire qui pourrait avoir un impact en termes d'économies d'énergie, et ce au profit du locataire, sans toutefois qu'à aucun moment on ne s'assure que cette économie est effective ou qu'elle permet réellement des économies de charges.

Par ailleurs, historiquement, les travaux d'amélioration de l'habitat sont traditionnellement à la charge du propriétaire. De fait, de nombreux dispositifs fiscaux aident les propriétaires qui réalisent ces investissements. En outre, ceux-ci valorisent leur bien.

Dans ces conditions, il est proposé de supprimer ce dispositif.